

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 4 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL SAPIN

1. — Contrôle des structures agricoles et statut du fermage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1114).

Article 6 (p. 1114).

Amendement n° 221 de M. Gilbert Mathieu : MM. Cointat, Claude Michel, rapporteur de la commission de la production ; Rocard, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 95 de M. Cointat et 154 de M. Micaux : MM. Cointat, Micaux, le rapporteur, le ministre, Benellère. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 202 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1116).

Amendement de suppression n° 155 de M. Micaux : M. Dousset. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 5.

Amendements n° 224 de M. Micaux et 222 de M. Gilbert Mathieu : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 15 de la commission de la production et 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 97 de M. Cointat et 156 de M. Micaux : MM. Cointat, Micaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Cointat. — Adoption.

Amendements identiques n° 98 de M. Cointat et 157 de M. Micaux : MM. Cointat, Dousset. — Retrait.

Amendement n° 99 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 20 de la commission de la production, 45 de la commission des lois, 225 de M. Micaux et amendements identiques n° 102 de M. Cointat et 159 de M. Micaux : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Dousset. — Retrait de l'amendement n° 225.

MM. Cointat, Micaux, le rapporteur. — Retrait des amendements identiques

M. le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 45. M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendements identiques n^{os} 101 de M. Cointat et 158 de M. Micau : M. Dousset. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 100 de M. Cointat et 160 de M. Micau : MM. Micau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Le vote sur l'article 7 est réservé.

Article 8 (p. 1122).

Amendements de suppression n^{os} 155 corrigé de M. Micau et 103 de M. Cointat : MM. Dousset, Cointat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Chauveau. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 21 de la commission de la production et 62 de M. Soury ; MM. le rapporteur, Combasteil, le ministre, Dousset, Cointat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1124).

Amendements de suppression n^{os} 161 de M. Micau et 223 de M. Gilbert Mathieu : MM. Micau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 104 de M. Cointat et 162 de M. Micau : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 163 de M. Micau : MM. Micau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 164 de M. Micau : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 105 de M. Cointat et 165 de M. Micau : MM. Micau, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Cointat. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 1^o (p. 1126).

Amendement de suppression n^o 166 de M. Micau : MM. Micau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le président.

Adoption de l'article 10 corrigé.

Après l'article 10 (p. 1127).

Amendement n^o 203 de M. Bertile : MM. Bertile, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 11 (p. 1127).

MM. Combasteil, le ministre.

Amendements de suppression n^{os} 106 de M. Cointat et 167 de M. Micau : MM. Cointat, Dousset. — Retrait.

Retrait des amendements n^{os} 168 de M. Micau et 226 de M. Gilbert Mathieu ; 107 de M. Cointat et 169 de M. Micau ; 170 de M. Rigaud.

Amendement n^o 23 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 109 de M. Cointat : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n^o 172 de M. Micau : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Retrait.

Retrait des amendements n^{os} 108 de M. Cointat, 173 de M. Micau, 171 de M. Rigaud ; 174 de M. Micau et 227 de M. Gilbert Mathieu.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1129).

Amendement n^o 175 de M. Micau : M. Micau.

Amendement n^o 228 de M. Gilbert Mathieu : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 175 et 228.

Amendements n^{os} 177 de M. Micau et 110 de M. Cointat : MM. Micau, Cointat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 111 de M. Cointat, 176 de M. Micau et 229 de M. Gilbert Mathieu : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Renvoi pour avis (p. 1130).

3. — Ordre du jour (p. 1130).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
ET STATUT DU FERMAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n^{os} 1962, 2001).

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite supérieure est portée à 75 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission nationale des structures. »

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n^o 221, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« La surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par le schéma directeur départemental des structures agricoles après avis de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, en l'absence de M. Gilbert Mathieu, je défendrai cet amendement, qui pose un problème de fond, celui de la décentralisation.

On peut effectivement se poser la question de savoir s'il faut fixer la surface minimum d'installation dans chaque département ou dans chaque région naturelle, par rapport à une surface minimum d'installation nationale, alors que, par ailleurs, on donne des pouvoirs de décentralisation aux différents départements.

La surface des exploitations familiales équilibrées est extrêmement variable d'une région à l'autre, et d'une culture à l'autre. Par conséquent, se référer à une moyenne nationale ne veut pas dire grand chose. C'est la raison pour laquelle M. Gilbert Mathieu propose de rédiger l'article 6 de la façon suivante : « La surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par le schéma directeur départemental des structures agricoles après avis de la commission départementale des structures. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission préfère que l'on en reste à une référence fixée au niveau national par la commission nationale des structures agricoles. Elle est donc contre l'amendement de M. Mathieu, défendu par M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre aussi, monsieur Cointat. C'est un aspect essentiel du texte que de fixer un plancher et un plafond pour les décisions départementales. Nous sommes en désaccord sur ce point, mais au moins la raison en est claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « en polyculture-élevage ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement pose un problème d'interprétation juridique.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 précise que : « La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale ».

Nous demandons la suppression de cette expression « en polyculture-élevage » qui n'existe pas actuellement dans la loi. Pourquoi ? Parce que la surface des exploitations familiales équilibrées varie considérablement, selon les régions : deux hectares en vigne de Champagne, 150 hectares sur le plateau austère de Langres pour le mouton. Et même au sein de la polyculture-élevage, il y a des différences considérables. Dans la région de Bretagne, par exemple, on met deux bovins ou deux bovins et demi à l'hectare. Mais en élevage laitier, ce sera 15, 16 ou 17 hectares ou encore 150 hectares en moutons sur le plateau de Langres. Si le décret fixe la surface minimum d'installation, il le fait par référence à une exploitation de polyculture-élevage. C'est donc une simple référence juridique, et cela n'est pas précisé dans le texte. Il faudrait dire que la surface minimum d'installation est fixée par référence à la polyculture-élevage ou ne rien dire du tout. Sinon on va créer une confusion dans l'esprit de ceux qui seront chargés d'interpréter le texte. Dans la mesure où il s'agit d'un problème essentiellement réglementaire, nous avons pensé qu'il était préférable de supprimer l'expression et de laisser au décret l'appréciation du calcul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. M. Cointat estime que l'introduction dans la loi de la mention « polyculture-élevage » risque de créer une confusion. Nous estimons, au contraire, que c'est l'absence de cette mention qui risquerait d'aboutir à ce résultat. L'orientation polyculture-élevage est en effet une orientation de base. C'est l'étalon.

C'est sur cet étalon que viennent s'appliquer les coefficients correcteurs en fonction des productions. C'est donc à juste titre que le projet de loi apporte cette précision. La commission a donc repoussé l'amendement proposé par M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Une fois de plus, je suis d'accord avec la commission, et je suis désolé de ne pouvoir l'être avec M. Cointat, bien que nous ayons le même souci.

Je vous suis fort obligé, monsieur Cointat, de vouloir soulager les tribunaux qui seront éventuellement saisis d'un contentieux sur ces affaires en clarifiant nos travaux préparatoires, encore que vous auriez pu trouver une rédaction meilleure qui eût été acceptable.

Mais le fait est maintenant que la S.M.I. est fixée en matière de polyculture-élevage. C'est la S.M.I. qui sert de référence pour les autres cultures, avec des coefficients correcteurs.

On ne peut donc pas parler de référence, en ce qui concerne la S.M.I. en polyculture-élevage. Il s'agit bien de la S.M.I. qui est fixée. C'est elle qui devient la référence pour d'autres textes qui sont bien connus et qui régissent les schémas directeurs départementaux des structures. Le minimum de 30 p. 100 et le maximum de 50 p. 100 ne s'appliquent que pour la S.M.I. de polyculture-élevage. Pour des cultures spécialisées, il y a de grandes variations. Pour la vigne, cela peut varier de quelques hectares à plus d'une dizaine. Pour les céréales, on a d'autres coefficients.

La rédaction juridique du texte est claire, et, grâce à votre question, monsieur Cointat, la lecture des travaux préparatoires évitera tout doute aux juristes.

Vous avez donc finalement satisfaction, bien que je demande à l'Assemblée de ne pas voter votre amendement. La clarification est faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 95 et 154.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 154 est rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 154 est présenté par MM. Micau, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Douset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « de plus de 30 p. 100 », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 6 : « à la surface minimum d'installation nationale ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Michel Cointat. D'abord, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de l'interprétation que vous avez donnée de l'expression « polyculture-élevage ». Sur ce point, me semble-t-il, aucune divergence ne nous sépare.

Mais s'agissant de l'amendement n° 95, il n'en va pas de même. Nous comprenons parfaitement que l'on fixe une limite inférieure pour la surface minimum d'installation, et ce pour une raison extrêmement simple : il faut tout de même éviter que, pour des raisons locales, pour des raisons psychologiques, on ne soit quelquefois tenté de fixer des surfaces extrêmement faibles n'ayant rien à voir avec la réalité. Par conséquent, prévoir 30 p. 100 de la surface moyenne nationale me paraît être une bonne chose.

En revanche, je m'explique moins bien la création d'un plafond de 50 p. 100. En effet, fixer une limite supérieure à la surface minimum d'installation va obliger à baisser la surface minimum d'installation actuelle dans vingt-cinq régions naturelles. Exception faite d'un ou deux cas abusifs — je ne dirai pas dans quelles régions, mais je les connais —, j'estime que pour la majorité des autres cas, on risque, en définitive, de s'éloigner un peu plus de la réalité des choses.

On prend la référence de la polyculture-élevage, donc vingt-deux hectares. Mais sur les plateaux de l'Est calcaires, arides, il faut aller jusqu'à cinquante, soixante, quatre-vingt voire cent hectares pour parvenir à une S.M.I. convenable. Avec le plafond de 50 p. 100, on n'y arrivera jamais. Les S.M.I., dans ces régions, ne pourront donc pas être conformes à ce que vous souhaitez et à ce que nous souhaitons. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il y a un danger à fixer une limite supérieure. Mais je comprends que le ministre de l'agriculture veuille, par voie réglementaire, et non par voie législative, empêcher les abus que l'on a pu constater dans une ou deux régions françaises.

M. le président. La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Pierre Micau. M. Cointat a déjà développé notre argumentation. J'estime que les diversités sont tellement grandes d'une région à l'autre, d'un département à l'autre, et même à l'intérieur d'un département, que la taille optimale d'une surface d'exploitation ne peut être déterminée que cas par cas. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la décentralisation. Le seuil inférieur se justifie, mais le plafond supérieur peut être très différent d'un département à l'autre ou même d'une partie d'un département à une autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je note que MM. Cointat et Micau sont assez favorables à la fixation d'un seuil, mais qu'ils préfèrent que le plafond de la surface minimum d'installation soit fixé par voie réglementaire ou par accommodements au niveau départemental.

La loi d'orientation de 1980 a prévu à juste titre que les surfaces minimales d'installation départementales ne peuvent être inférieures à 30 p. 100 de la surface minimale d'installation nationale, mais n'a fixé aucun plafond.

Ainsi, par la seule volonté de quelques responsables siégeant dans une commission départementale des structures, la surface minimale d'installation pourrait être fixée à un niveau exagérément élevé, comme l'a lui-même remarqué M. Cointat dans son intervention, réduisant d'autant la superficie au-delà de laquelle intervient le contrôle des structures.

Il est donc souhaitable, comme le fait le projet de loi, de prévoir un plafond. Les surfaces minimales d'installation départementales pourront être choisies entre 15,4 hectares et 33 hectares. J'ajoute qu'en zone de montagne la surface est portée jusqu'à 38 hectares.

En outre, je rappelle que si la surface minimale d'installation nationale est toujours fixée à 22 hectares, l'article 188-4 du code rural prévoit qu'elle est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre, après avis de la commission nationale.

Certes, cette surface minimale d'installation nationale est fixée à 22 hectares depuis 1970. Mais il serait néanmoins possible pour le ministère de modifier cette surface minimale d'installation nationale si cela apparaissait nécessaire.

Par conséquent, la commission est contre ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également contre ces amendements.

La surface minimale d'installation est une chose. Elle suppose des procédures, des seuils, des droits. Mais il n'a jamais été interdit à personne de s'installer sur une plus grande surface si la commission des structures donne son accord. Nous discutons donc exclusivement de la détermination de cette S.M.I. qui est, administrativement, unique par département. Il n'y a pas de fourchette. Tout l'effort de notre texte tend à garantir de meilleures chances d'installation aux jeunes, et nous ne sommes pas assurés que, dans toutes les régions, les S.M.I. tombent à un niveau suffisamment bas pour le leur permettre. Le jugement de la commission des structures se fondera aussi sur la fiabilité du projet, sur l'ensemble des moyens rassemblés. Certes, la loi n'a pas à tout fixer, mais il serait prudent qu'elle manifeste très clairement une volonté de fixer un plafond pour bien montrer qu'il s'agit de faciliter les installations, même sur des surfaces relativement moyennes, quitte à les appuyer sur un plan de développement de l'exploitation ultérieurement. C'est le meilleur moyen que nous ayons de corriger les quelques abus, que nous connaissons bien et que vous avez vous-même mentionnés, monsieur Cointat. Donnons une indication très ferme à nos commissions des structures et à nos préfets, mais comme la commission, je souhaite en rester au texte de l'article.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Je voudrais indiquer à notre collègue Cointat que la politique d'installation des jeunes est une politique de caractère national. Si on ne fixait pas un seuil plafond à la S.M.I. dans un certain nombre de départements, les responsables départementaux, prenant uniquement en compte la situation des agriculteurs en place, risqueraient de fixer la S.M.I. à un niveau trop élevé. La politique d'installation ne serait dès lors plus incitative que dans un nombre trop limité de départements. La politique agricole est nationale, et elle doit définir des objectifs nationaux. Il est bon de fixer une fourchette dans laquelle doit se situer la S.M.I. dans tous les départements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 95 et 154.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 6 par le mot : « agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit simplement de rétablir l'intitulé officiel de la commission nationale des structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Dans les départements d'outre-mer la surface minimale d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Cet amendement, comme celui qui a été adopté dans la séance précédente, tend à prendre en compte la différence des structures foncières qui existe entre les départements d'outre-mer et la métropole. En effet, du fait de la coexistence de quelques grandes exploitations, qui couvrent l'essentiel des terres, et d'une foule de micro-exploitations, l'exploitation moyenne n'est que de l'ordre de 3 hectares dans les départements d'outre-mer, 3,5 hectares à la Réunion, 3 hectares à la Guadeloupe. Il faut donc y déterminer différemment la S.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. A la suite du débat qui a eu lieu ce matin au sein de la commission de la production et des échanges, je rappellerai que la totalité des amendements déposés par M. Bertile ont pour objet :

D'une part, en ce qui concerne le contrôle des structures, d'abroger le titre VIII du livre I^{er} du code rural — « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » — afin de ne pas faire figurer les règles particulières à ces départements dans un titre séparé ;

D'autre part, en ce qui concerne les baux ruraux, d'ajouter au titre II du projet de loi une section III permettant de modifier certaines dispositions du titre VI du livre cinquième du code rural, — je m'excuse de la complexité de mon propos — qui regroupent les dispositions particulières au statut du fermage dans les départements d'outre-mer.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de ces amendements sous réserve que les dispositions en cause soient intégrées dans le code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur. La demande d'autorisation est formulée suivant les modalités fixées par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations :

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle, capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée

sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de la situation du bien.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de cet amendement.

D'une part, celui-ci tend à supprimer, non pas l'article 7, mais l'article 8.

D'autre part, il concerne les fichiers de la M.S.A. et non le fichier V.I.S.A., comme il est indiqué dans l'exposé sommaire. Nous ne voulons pas, en effet, faire de la publicité pour une carte de crédit (sourires) mais simplement viser, je le répète, les fichiers de la M.S.A.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez l'amendement, monsieur Dousset ?

M. Maurice Dousset. Je peux le retirer, monsieur le président, mais je souhaiterais qu'il soit reporté à l'article 8.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré. Il sera repris à l'article 8.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, après les mots : « structures agricoles », insérer les mots : « et le cas échéant de la commission cantonale ou intercantonale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président, lié à l'adoption de l'article 5, qui a été réservé.

Il conviendrait donc de réserver cet amendement jusqu'après le vote sur l'article 5.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 14 est donc réservé ainsi que le vote sur l'article 7.

Nous pouvons néanmoins aborder l'examen des autres amendements à l'article 7.

Je suis saisi de deux amendements, n° 224 et 222, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire, à l'appui de sa demande, une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus. »

L'amendement n° 222, présenté par M. Gilbert Mathieu, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci

doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. Maurice Dousset. Les deux amendements en discussion sont semblables.

Ils tendent à introduire dans le projet une disposition qui figure dans le texte en vigueur, je veux parler de l'obligation de produire une attestation du propriétaire indiquant que ce dernier a donné son accord au candidat pour le bail à ferme.

En effet, tel qu'il est rédigé, le projet de loi supprime cette obligation d'accord. Je sais bien que M. le rapporteur nous a dit ce matin en commission qu'il pouvait y avoir des abus, que le propriétaire pouvait être parfois tenté de monnayer l'accord. Mais je dois mettre en lumière un inconvénient : on peut supposer que le propriétaire sera obligé de signer un bail avec une personne qui ne lui convient pas. Vers qui alors pourra-t-il se retourner en cas de défaillance du preneur imposé ?

Il y aurait dans ce cas une véritable atteinte au droit de contracter, donc à la liberté. C'est très grave ; je crois donc qu'il faut réintroduire cette disposition même si elle peut, quelquefois, comporter des inconvénients.

M. le président. Monsieur Dousset, puis-je considérer que vous avez soutenu les deux amendements en discussion ?

M. Maurice Dousset. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement n° 224 propose le maintien d'une disposition du texte adopté en 1980.

Or le rétablissement de ce texte présenterait un double inconvénient.

Sur le plan de la logique, je considère qu'il interdit la pluralité des demandes bien qu'il prévoit, en fait, d'observer un ordre de priorité entre installation et agrandissement, ce qui suppose, au minimum, un candidat dans chaque cas.

Sur le plan de la pratique, j'observe que l'obligation, pour le demandeur, de produire une attestation du propriétaire revient à permettre à celui-ci de choisir le demandeur lui versant éventuellement le dessous-de-table le plus élevé. C'est contre cela que la commission s'est prononcée lorsqu'elle a décidé de repousser les amendements en cause, et c'est à juste titre que le projet de loi supprime cette obligation.

Lorsque vous dites, monsieur Dousset, que le propriétaire serait obligé d'accepter un candidat qu'il ne désirerait pas, vous commettez, là encore, une erreur. En effet, d'une part, la commission peut donner plusieurs autorisations et, d'autre part, même s'il n'y a qu'une seule autorisation, le propriétaire peut refuser de donner à bail. Par conséquent, l'objection que vous venez de présenter à l'instant tombe.

Je ferai une autre observation.

En présence d'un seul demandeur, je le répète, le propriétaire n'est pas du tout tenu de lui donner sa terre à bail. De même, si, au regard des critères posés à l'article 188-5 du code rural, il était impossible de faire un choix, plusieurs candidats pourraient recevoir l'autorisation d'exploiter et, dans ce cas, le propriétaire, encore une fois, aurait la possibilité de choisir le preneur ou de ne retenir personne, s'il le souhaite.

Cela dit, je rappelle que la commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission.

Nous sommes ici sur un point qui est tout à fait central, et notre désaccord avec les auteurs des amendements a au moins l'avantage d'être parfaitement clair.

C'est tout le souci de notre texte, monsieur Dousset, que de permettre l'installation de jeunes. A travers la disposition que vous proposez, qui conduirait pratiquement à l'unicité de candidature sur chaque dossier, on imagine très bien que se reconstituerait cette espèce de consensus entre les mieux installés et les plus solides des agriculteurs d'un canton, que précisément le dispositif de contrôle des structures a pour objet d'éviter.

Vous craignez que le bailleur ne soit contraint. Nul n'est contraint de contracter, en droit, s'il ne le veut point, et nous ne touchons à aucune espèce de liberté fondamentale.

Nous essayons au contraire d'en créer une de plus : la liberté de s'installer, pour qui peut le souhaiter, même dans le cas où cela se traduit par l'expression de demandes plurielles. Il appartiendra à la commission des structures de choisir une suggestion, le bailleur s'en accommodera ou pas. Mais je souhaite encourager, contrairement au but visé par les amendements, la pluralité des demandes.

Sur ce point fondamental du texte, mon désaccord est de principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 44.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 44 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, substituer aux mots : « d'autorisation », les mots : « et pour motiver son avis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Claude Michel, rapporteur. A la suite de l'examen du projet de loi et des auditions auxquelles elle a procédé, la commission a relevé de nombreuses critiques au sujet de la motivation du refus.

On a souvent reproché au texte en vigueur de permettre au représentant de l'Etat de prendre des décisions et à la commission de rendre un avis sans avoir à motiver le refus.

C'est la raison pour laquelle notre commission a jugé utile, pour répondre aux différentes demandes que nous avons reçues, de proposer un amendement qui tend à ajouter, après les mots « lorsqu'elle examine une demande d'autorisation » l'expression « et pour motiver son avis ». Ainsi la commission en cause devrait prendre en compte les critères prévus et motiver son avis, qu'il soit favorable ou défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur.

L'article 188-5 du code rural constitue l'édifice central de toute la législation sur le contrôle des structures. C'est en effet à partir de ce texte que la commission et, par extension, bien sûr, et, au premier chef, le représentant de l'Etat dans le département, en l'occurrence le préfet, va pouvoir accepter ou refuser une autorisation.

La précision qui est apportée par les amendements de la commission des lois et de la commission de la production a pour objet d'indiquer que ce sont toutes les dispositions de cet article qui serviront pour la motivation de la décision.

Il s'agit de mettre un terme à une jurisprudence assez restrictive des juridictions administratives et du Conseil d'Etat, qui, dans le passé, ont établi certes à partir de textes ambigus — une distinction subtile entre, d'une part, les articles concernant le champ du contrôle et, d'autre part, les autres articles concernant la motivation des décisions.

Ici nous apportons une précision qui me paraît capitale : c'est à partir des dispositions et des critères de l'article 188-5, qui seront repris et éventuellement aménagés dans les schémas départementaux, que l'autorité administrative pourra motiver sa décision et, donc, refuser ou accepter les autorisations demandées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis tout à fait d'accord avec les deux commissions.

Il était sage que le complément rédactionnel proposé vienne confirmer la jurisprudence des tribunaux en cause — M. le rapporteur Briand a raison — et cela ne fait que souligner l'importance de cet article, ce qui m'agréa aussi.

Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 et 44.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, par les mots : « en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement de la commission tend à réintroduire une disposition figurant dans la loi de 1962, qui constitue l'une des rares justifications permettant de motiver un refus.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour souligner, comme je l'ai fait dans mon rapport oral et comme M. Benetière l'a rappelé au cours de la discussion générale, que le Conseil d'Etat avait rappelé, à propos de la loi de 1962, le principe général, mais que sa jurisprudence montre qu'il n'admettait que deux motifs de refus : le démantèlement ou le démembrement d'une exploitation constituant une unité économique viable ; l'éloignement du fonds, objet de la demande, par rapport à l'exploitation du requérant.

D'autres motivations n'ont jamais été retenues par le Conseil d'Etat, qui auraient pu concerner la superficie déjà exploitée par le demandeur, la disparition d'une exploitation supérieure à la surface minimum, la situation financière du candidat, l'âge du demandeur, le fait que l'exploitation pourrait intéresser de jeunes agriculteurs cherchant à s'agrandir ou la remise en cause du remembrement.

Il nous a donc paru utile de réintroduire une disposition qui figurait dans la loi de 1962.

J'ai pris soin, mes chers collègues, de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat parce que, pour la bonne compréhension de notre débat et pour la bonne appréhension du texte proposé par le Gouvernement, il convient, me semble-t-il, de temps en temps — et trois fois ne sont certainement pas de trop — de rappeler les différentes jurisprudences qui démontrent que les deux précédentes lois étaient facilement contournables ou inapplicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission.

Il est exact que cet amendement tend à compléter la liste des motivations qui pourraient être utilisées ou servir de référence lors de l'examen d'une demande. En fait, il permettra d'améliorer la protection du preneur en place, ce qui me paraît être une chose saine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 97 et 156.

L'amendement n° 97 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 156 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, substituer aux mots : « du ou des demandeurs », les mots : « du demandeur ».

« II. — En conséquence :

« 1. Dans le même alinéa, substituer aux mots : « le ou les demandeurs », les mots : « le demandeur ».

« 2. Dans le deuxième alinéa (3°), substituer aux mots : « du ou des demandeurs », les mots : « du demandeur ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai parlé le premier sur deux amendements qui étaient semblables. La courtoisie veut que, cette fois-ci, je cède la place à mon ami Pierre Micaux.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je vous remercie, monsieur Cointat.

Notre amendement n'est pas seulement de forme ; la modification proposée me paraît extrêmement importante.

En effet, l'emploi du pluriel « de » aboutit à permettre au préfet qui se trouve devant des demandes multiples de comparer les mérites respectifs des demandeurs et de n'en retenir qu'un seul qui s'imposera au bailleur.

Ce système est, à notre avis, inacceptable.

Par ailleurs, en l'état actuel de la jurisprudence, le préfet et les tribunaux administratifs sont chargés d'accorder ou de refuser des autorisations à ceux qui remplissent les conditions légales requises. Si plusieurs demandeurs remplissent les critères légaux, plusieurs autorisations doivent pouvoir être accordées. C'est alors au bailleur de choisir celui des exploitants qu'il désire. S'il en était autrement, conformément à la rédaction proposée, et que le préfet ne relie que l'un seul demandeur, on pourrait considérer comme de principe la décision du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorisation est créatrice de droits. Or, en ce cas, des problèmes juridiques d'une ampleur considérable seront soulevés.

Enfin, cette extension de la compétence du préfet dans le choix en opportunité peut lui permettre de mettre en échec le droit de reprise du bailleur, et cela est important. Il pourra en effet refuser l'autorisation, au motif que le preneur en place en détient déjà une. S'agissant d'un bien libre, le propriétaire pourrait aussi, bien que remplissant les conditions, se voir préférer un autre demandeur, de par la simple volonté du préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission reste impavide face à ces amendements.

Ces propositions, une fois de plus, visent à rétablir l'unicité de la demande.

J'ai déjà expliqué tout à l'heure, monsieur Micaux, que la commission départementale peut donner un avis favorable à plusieurs demandeurs, que le préfet peut décider de ne retenir qu'un demandeur — ce qui signifie alors qu'un seul demandeur répond aux critères — ou plusieurs demandeurs.

Et si, ensuite, plusieurs demandeurs ont obtenu l'autorisation, le propriétaire est souverain pour désigner le demandeur de son choix.

Cela ressort du texte, c'est très clair ; les explications que le rapporteur de la commission des lois et moi-même avons fournies en commission, celles que le ministre a lui-même présentées en séance et celles que j'ai données tout à l'heure à propos des amendements précédents sont suffisamment claires.

La commission, monsieur le président, est hostile à l'adoption des deux amendements.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mon observation portera non pas sur le fond ; mais sur la forme.

L'opposition se plait, en quelque sorte, du pluriel qui figure dans l'article, elle voudrait revenir au singulier.

En vérité, ce que je trouve bien singulier dans cette affaire (sourires) c'est l'attitude de l'opposition, et ma remarque vaut pour toute la suite du débat.

Vous allez voir, mes chers collègues — on le constate déjà — que M. Cointat et M. Micaux, qui font partie de deux groupes différents de l'opposition, vont rivaliser pour déposer exactement les mêmes amendements sur les mêmes articles. Je ne sais pas qui a copié sur qui, mais, puisqu'on nous parle à longueur de journée de l'union de l'opposition, je pense que cette opposition pourrait au moins se mettre d'accord pour rédiger en commun les mêmes amendements, à moins

qu'elle ne demande, ne serait-ce que pour les deux mois à venir, à Mme Simone Veil de les rédiger ! (Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Michel Cointat. Nous sommes dans le même cas que le ministre, qui s'est plaint, hier, de ne pas avoir eu le temps d'étudier les amendements !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Nos travaux parlementaires y gagneraient en clarté, et en rapidité. De plus, on économiserait du papier au niveau de l'Assemblée, d'autant qu'il s'agit souvent de papier importé. Tout le monde y trouverait son compte et l'on pourrait peut-être en terminer avant l'heure matinale qu'annonce cette espèce de guerre de tranchées qui vous conduit d'ailleurs, monsieur Cointat, à déchirer aujourd'hui les textes que vous avez été chargé de faire voter en 1980 ou quelques années auparavant.

Vous nous avez dit en commission que vous aviez voté ces textes sur ordre et que ce n'était pas le fond de votre pensée. Aujourd'hui, ayez au moins l'honneur de ne pas les fouler au pied puisqu'ils émanaient de l'ancienne majorité. Ce sont ces textes que nous cherchons à améliorer.

M. André Soury. Et ils en ont besoin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je laisserai aux questeurs de cette grande maison le soin de vérifier si l'Assemblée nationale importe son papier ; cela me semblerait d'une très grande gravité, mais je n'en débattrai pas ici.

J'en reviens au fond du problème. Nous retrouvons ici le problème du pluralisme, possible ou non, des demandes. Ma position est très ferme sur ce point mais je voudrais la situer par rapport à deux considérations.

La première, c'est le système de droit ainsi créé. En droit strict, la commission des structures peut très bien donner plusieurs autorisations, et c'est la réponse que vient de vous faire M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Autrement dit, le risque juridique que vous évoquez n'existe pas. Si elle ne donne qu'une réponse, c'est probablement qu'elle aura jugé qu'il y avait des priorités à respecter.

Deuxième considération : au-delà même du droit, il nous faut réfléchir au risque d'introduire la bureaucratie et l'étatisme là-dedans. Nous présentons un texte souple et vous proposez de dresser une barrière juridique de plus. Vous ne faites pas confiance à la qualité du mécanisme que nous mettons en place, et qui rend possible un consensus dans le domaine foncier. Nous, nous lui faisons confiance. Nous ne voulons pas bureaucratiser ni placer de barrière, nous voulons de la souplesse. Il faut que la loi protège davantage ; c'est pourquoi elle fait descendre les seuils. C'est le sens même de ce texte. Mais elle ne bureaucratise pas. Les gens discuteront sur place. Il y aura de la souplesse et du pluralisme dans l'expression des demandes. Le pluralisme est d'ailleurs une vertu qui est souvent vantée sur vos bancs. Mettez-vous d'accord et n'y renoncez pas quand cela vous gêne. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 97 et 156.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, après les mots : « du ou des demandeurs », insérer les mots : « , de la superficie des biens faisant l'objet de la demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de tenir compte, non seulement des superficies déjà mises en valeur, mais également de la superficie des biens qui font l'objet de la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement renforce la logique du dispositif que nous avons proposé. Je l'accepte bien volontiers. C'est une amélioration législative.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Nous voulons donner à ce débat tout le sérieux qu'il mérite et nous essayons d'affronter nos idées le plus courtoisement du monde. C'est pourquoi je suis un peu chagriné que M. Briand ait pris la responsabilité de faire régner ici une autre ambiance.

Pour ce qui concerne les propos que j'aurais tenus en commission, je ne sais pas où M. Briand est allé les chercher. Je n'ai jamais proféré de pareilles inepties. Ce n'est pas mon genre. Je lui rappelle, s'il ne le sait pas, que je siége ici depuis maintenant près de vingt-cinq ans. Si je n'ai pas rédigé les textes agricoles qui ont été précédemment votés, j'en ai été le rapporteur, ou bien j'ai présidé les commissions spéciales constituées pour la circonstance. Lorsque ce n'était pas moi, c'était mon coéquipier Maurice Cornette. Donc, à l'origine, dans une certaine mesure, de tous les textes qui ont été votés par le Parlement, vous nous trouvez l'un et l'autre.

S'agissant de l'amendement présenté par le rapporteur, je suis un peu contre. C'est peut-être une amélioration législative, comme l'a dit M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est sûrement pas une amélioration littéraire. Parler de « surface de terres exploitées » et de « superficie des biens du demandeur », c'est montrer du goût pour le pléonasme. Sans doute est-ce là un exemple de ces rédactions modernes qui n'illustrent pas la langue française.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me faut donner acte à M. Cointat que, sur le plan littéraire, nous ne faisons pas du très bon travail. Je vais tout vous dire.

Il fut un temps où lorsque je recrutais un nouveau collaborateur ou que j'associais un ami de plus à mes travaux, je lui demandais de lire la *Dîme royale* de Vauban qui est en matière d'écriture administrative ce que je connais de plus magnifique et de plus respectueux de notre langue. Mais c'était un travail de Sisyphe ! (Sourires.) J'y ai un peu renoncé depuis ! En tout cas, je ne vous proposerai pas une réécriture linguistique de tous nos amendements, car j'ai envie d'aller me coucher raisonnablement tôt cette nuit. (Sourires.)

Bien que vous ayez raison sur ce point, je suggère à l'Assemblée de voter pour l'amendement, c'est-à-dire contre votre avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 98 et 157.

L'amendement n° 98 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charlé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 157 est présenté par MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, François Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, supprimer les mots : « ainsi que par le preneur en place ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Michel Cointat. Lorsque deux amendements identiques sont présentés par l'opposition, je cède la parole à M. Micau, ou à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Cela prouve que le pluralisme dans l'opposition, pluralisme que recommandait tout à l'heure M. le ministre, est une réalité.

Cela dit, nous retirons les deux amendements. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Les amendements n° 98 et 157 sont retirés.

MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charlé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par les mots : « sur le territoire du département même ou d'un autre département. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. La suppression de cette précision qui figurerait dans la loi du 14 juillet 1980 ne peut s'expliquer que par une erreur matérielle. M. Maurice Cornette, dont M. Benetière cite toujours l'autorité, tenait à cette formulation, ainsi d'ailleurs que les jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Vous-même, monsieur le président, ainsi que M. Dousset, m'avez pris un peu de court dans le passage d'un amendement à l'autre. M. Dousset a eu l'amabilité ou plutôt l'adresse de retirer un amendement dont nous ne comprenions pas bien la raison.

M. Maurice Dousset. Je voulais aller vite !

M. Claude Michel, rapporteur. L'exposé des motifs ne semblait pas tout à fait correspondre à l'objet de l'amendement. Sans doute ce retrait est-il la conséquence de votre gêne. En effet, il est tout à fait normal de tenir compte, en cas d'agrandissement, des superficies qui sont déjà mises en valeur par le preneur en place dans le cas où il n'est pas le demandeur. C'est pourquoi la commission avait repoussé votre amendement. Vous l'avez retiré, c'est parfait !

M. Pierre Maurer. Puisque les deux amendements ont été retirés, n'en parlons plus !

M. Claude Michel, rapporteur. Vos interruptions ne me troubleront pas !

A propos de l'amendement n° 99, la commission dit non ! Le cas où plusieurs départements sont concernés par une demande est prévu par le premier alinéa de l'article 188-5 et la commission départementale compétente doit tenir compte des superficies déjà mises en valeur en l'application du quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission. Il me semble que l'additif demandé constitue un pléonasme ou du moins une répétition. Puisque le texte n'en fait pas mention, c'est qu'il s'agit des terres visées où qu'elles soient, donc dans plusieurs départements. L'amendement est donc inutile.

M. Michel Cointat. Si telle est l'interprétation du Gouvernement, je retire l'amendement n° 99.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par les mots : « ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Le 3° de cet article vise la situation personnelle du ou des demandeurs. Le projet de loi prévoit que sont pris en considération l'âge, la situation familiale et professionnelle, la capacité professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Il a semblé utile à la commission de tenir compte aussi du nombre et de la nature des emplois salariés en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La commission a tout à fait raison. La politique que nous définissons à travers ce texte vise à privilégier le renforcement des exploitations familiales et de l'agriculture de groupe. Cette politique ne peut évidemment pas ignorer la réalité, et dans certains cas l'importance de l'emploi salarié.

Je suis heureux que la commission ait déposé cet amendement que j'approuve chaleureusement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, par la phrase suivante :

« La commission peut donner un avis favorable sous réserve que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Cet amendement vise à introduire l'avis favorable sous réserve, ou, si l'on préfère, l'autorisation conditionnelle.

Il se peut, en effet, qu'un demandeur exploite des terres éloignées ou morcelées. Il convient donc de laisser à la commission la possibilité de donner un avis favorable, sous la condition que le demandeur s'engage à abandonner l'exploitation de terres par trnp éloignées de l'exploitation qu'il désire reprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Là encore, la commission a bien travaillé. Elle nous apporte une idée nouvelle, qui consiste en fait à pousser aux échanges amiables. Cela me paraît une bonne idée de lier la politique des structures à la politique d'amélioration parcellaire. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 20, 45, 225, 102 et 159 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 présenté par M. Claude Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« 5° à leur demande, de communiquer au demandeur, au propriétaire ou au preneur, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations. Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

L'amendement n° 45 présenté par M. Briand, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« 5° à leur demande, de convoquer le demandeur, le propriétaire ou le preneur, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

L'amendement n° 225 présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« 5° de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur et, sur leur demande, de leur communiquer, au moins huit jours à l'avance, les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 102 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charité et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 159 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures est tenue, sur la demande du requérant, de lui communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier, et de l'entendre s'il le souhaite, ou toute personne de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Claude Michel, rapporteur. Les commissaires et les personnalités que la commission a entendues se sont étonnés de la disparition de la possibilité, pour les demandeurs, d'avoir communication des pièces du dossier et d'être éventuellement entendus par la commission départementale des structures.

Compte tenu des informations qu'elle a recueillies et des souhaits des commissaires, il a semblé nécessaire à notre commission de reprendre la disposition qui figurait dans la loi de 1980 et de la réintroduire après le sixième alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. La commission des lois est tout à fait d'accord sur ce point. C'est la raison pour laquelle elle a déposé un amendement identique, quant au fond, visant à réintroduire le principe du débat contradictoire devant la commission administrative et à assurer aussi les droits de la défense. Certes, cela était sous-entendu dans le texte, car il s'agit là d'un principe constitutionnel qui fait partie des principes généraux du droit, mais les choses vont mieux, je pense, en le disant.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 225.

M. Maurice Dousset. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement de la commission de la production, qui a la même inspiration.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Nous en arrivons aux deux amendements identiques, le n° 102 de M. Cointat et le n° 159 de M. Micaux.

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Michel Cointat. Je laisse le soin à M. Micaux de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Micaux pour soutenir les amendements n° 102 et 159.

M. Pierre Micaux. Nous souhaitons que le requérant soumis à l'application d'un texte législatif puisse avoir accès à son dossier, ce qui paraît être une exigence minimale.

Le dispositif proposé, en l'état actuel du texte, n'est rien d'autre qu'une procédure occulte qui ne peut qu'engendrer la suspension, ce qui serait dommage. A notre avis, il est bon que l'intéressé ait connaissance de son dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je me satisfais, et la commission avec moi, que les dépositaires des amendements soient globalement d'accord sur les propositions de la commission de la production. Très honnêtement, la commission préfère la rédaction de son propre amendement. Sans s'opposer aux autres, elle demande à leurs auteurs de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Pour montrer à M. Briand notre bonne volonté, nous retirons notre amendement. Il constatera, de la sorte, que nous souhaitons que ce débat se déroule dans la sérénité.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré, ainsi que l'amendement n° 102.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, afin de faciliter la tâche de M. le ministre, je retire mon amendement. Je n'ai pas de jalousie d'auteur, et je considère que l'amendement de la commission est excellent.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. le ministre de l'agriculture. En fait, nous traitons là d'une matière qui est réglementaire, M. le rapporteur pour avis de la commission des lois m'en donnera acte. Si la commission des structures avait un caractère juridictionnel, nous serions dans le domaine législatif, mais comme elle est de nature administrative, nous sommes dans le domaine réglementaire.

Mais autant rendre claire notre intention : nous souhaitons qu'il y ait débat. Je suis heureux de constater que cette intention recueille l'unanimité sur ces bancs.

Cela étant, nous ne souhaitons pas pour autant que les choses soient trop formalisées et trop obligatoires. Le retrait de l'amendement de l'opposition signifie que les termes « à leur

demande » seront retenus. Là encore, nous voulons de la souplesse. Donnons la possibilité aux gens de s'entendre. Ne mettons pas des verrous partout.

L'anti-étatisme, vous le trouverez chez nous, dans notre confiance dans le fonctionnement collectif des organisations du peuple de ce pays.

M. Francis Geng. Paradoxe !

M. le ministre de l'agriculture. Pas en ce qui me concerne, monsieur le député ! C'est ma ligne de réflexion depuis vingt ans. Elle a fait de moi un socialiste. Cela vous étonne peut-être ?

M. Francis Geng. Alors, il faut démissionner ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 101 et 158.

L'amendement n° 101 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 158 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, il doit produire une attestation du propriétaire indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. La non-production de cette attestation équivaut à un refus. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Ces amendements prolongent le débat que nous venons d'avoir. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir puisque nous n'avons pas été suivis.

Je regrette que les inconvénients que peut avoir à supporter le fermier, et que vous avez déjà soulignés, monsieur le rapporteur, ne soient pas pris en considération dans le cas d'un propriétaire qui peut être également soumis à une pression de la part d'un candidat qui aurait obtenu l'autorisation d'exploiter.

En réalité, vous choisissez de privilégier le fermier et négligez le cas toujours possible d'un propriétaire faible qui subirait la pression d'un fermier.

M. le président. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Maurice Dousset. Nous les retirons, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 101 et 158 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 100 et 160.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 160 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées du ministère d'avocat. Ces recours ont un caractère suspensif. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Les motivations de la commission et du préfet seront économiques, sociales et fiscales, mais surtout subjectives : ainsi le préfet pourra invoquer l'âge du requérant pour motiver son refus.

Nous estimons que ce refus doit être examiné par le tribunal administratif statuant en plein contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Michel, rapporteur. L'exposé sommaire de l'amendement n° 100 indique : « Il s'agit de remédier à la subjectivité possible des éléments de la décision. »

Il me semble paradoxal de vouloir, au sixième alinéa de cet article, remédier à la subjectivité des éléments de la décision et s'opposer dans le même temps, aux autres alinéas, à tout effort tendant à préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour motiver cette décision.

Il a paru préférable à la commission que le représentant de l'Etat dans le département fonde sa décision sur une base juridique solide et non sur des éléments subjectifs afin de limiter les risques d'annulation. Nous avons donc repoussé les amendements n° 100 et 160.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. La réponse de M. le rapporteur est tout à fait pertinente. Restons-en donc au traitement juridictionnel du droit administratif commun puisqu'on diminue par ailleurs les motifs de subjectivité de la décision. Contre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 100 et 160.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Le vote sur l'article 7 est réservé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'article 188-5 du code rural les deux alinéas suivants :

« Les informations concernant les structures des exploitations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures prévu par la présente loi, sont communiquées annuellement au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 155 corrigé et 103.

L'amendement n° 155 rectifié est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 103 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je laisse à M. Cointat le soin de défendre cette demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 8 prévoit la communication de certaines informations. On me répondra qu'il ne pose aucun problème puisque le deuxième alinéa précise qu'un décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés fixera les conditions de cette communication. Il n'empêche que cet article, qui permet aux préfets de disposer de ces informations statistiques, est tout de même préoccupant. Il y a en définitive deux poids, deux mesures : pourquoi le représentant de l'Etat aurait-il connaissance du fichier de la mutualité sociale agricole alors qu'un propriétaire se voit opposer le secret professionnel lorsqu'il souhaite connaître le nom de l'exploitant des parcelles dont il est propriétaire ? Le secret professionnel lui est opposé alors qu'on donnera au préfet tous les renseignements.

Sans méconnaître les raisons qui ont conduit le ministre de l'agriculture à proposer cet article, mais nous réclamant de l'esprit du texte qui a institué la commission nationale de l'informatique et des libertés, nous proposons de supprimer l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Claude Michel, rapporteur. Avant de donner cet avis, je ferai une remarque. Le deuxième alinéa de l'article 8 parle de « la présente loi ». Je ne veux pas céder au formalisme législatif, mais je crois qu'il est de tradition de mentionner le numéro, la date et l'objet d'une loi dans un texte. Si le Gouvernement en était d'accord, il conviendrait donc de substituer aux mots : « la présente loi », les mots : « la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage ».

Cette modification s'appliquerait également à l'article 12.

J'en viens aux amendements de suppression. L'article 8 du projet vise à combler une des principales lacunes de la loi de 1980, qui n'avait prévu aucune diffusion des informations relatives aux structures agricoles. Ces informations sont pourtant indispensables pour rendre efficace le contrôle des structures : c'est donc à juste titre que le texte en prévoit la communication annuelle par la M.S.A. au représentant de l'Etat dans le département.

Au demeurant, un décret qui a reçu l'assentiment de la commission de l'informatique et des libertés offre toutes garanties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. La possibilité de consulter le registre de la M.S.A. ne constitue en aucune façon une atteinte aux libertés ni à je ne sais quel secret : le fichier de la M.S.A. n'est tout de même pas couvert par le secret médical ! Il comporte le registre parcellaire des propriétés exploitées et l'identité des exploitants.

Voilà cent ans qu'existe le cadastre...

M. Maurice Dousset. Ce n'est pas la même chose !

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. ... c'est-à-dire le registre des propriétés, que tout un chacun peut consulter dans les mairies, dont on peut obtenir des copies quasiment pour le prix du papier, et qui est d'ailleurs maintenant informatisé dans les mairies un peu évoluées.

Et l'on interdirait au préfet, qui doit assurer un contrôle afin d'appliquer la présente loi, de demander une fois par an les indications figurant au fichier de la M.S.A. ?

M. Michel Cointat. Alors, pourquoi opposer le secret professionnel aux propriétaires ?

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. J'ai suggéré hier que tout intéressé, c'est-à-dire tout candidat éventuel à la reprise des terres, puisse consulter ce fichier.

Je rappelle par ailleurs qu'un décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés fixera les conditions de cette communication, ce qui donne évidemment toutes garanties de respect des droits des citoyens. Que l'on ne vienne donc pas nous dire à tout bout de champ que le Gouvernement et la majorité cherchent à porter atteinte aux libertés ! Il n'y a pas là l'ombre d'une atteinte aux libertés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'oppose également aux amendements de suppression de M. Cointat et de M. Micau.

Vous voudrez bien me donner acte qu'en rédigeant ce texte de loi, j'ai fait attention à ce que je faisais.

M. Michel Cointat. Je vous en ai donné acte !

M. le ministre de l'agriculture. Les dirigeants de la mutualité sociale agricole ne sont pas fondamentalement opposés à ce que la commission départementale puisse accomplir son travail, et dispose donc de certaines informations. Il y aura des limites puisque la communication s'effectuera dans des conditions restrictives : seulement à la demande du préfet, saisi, j'imagine, par la commission. Cette communication est une nécessité de travail.

La commission Informatique et libertés ne peut en droit être consultée qu'une fois la loi votée. Je me suis cependant assuré à titre officieux auprès de ses membres d'un avis raisonnable.

Il n'y a rien là de déraisonnable. A la limite, une enquête locale, si on y passait du temps, donnerait toutes ces informations. Il s'agit de gagner du temps et d'être en possession de données largement publiques, mais intégrées dans une information qui n'est recensée que par la M.S.A.

Voilà le seul enjeu. Nous préférons conserver cet article pour donner de la matière au travail de la commission des structures, qui doit pouvoir délibérer sur des dossiers connus.

M. le président. La parole est à M. Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. A l'heure actuelle, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la non-information est un handicap considérable. Il serait souhaitable que M. Cointat aille au bout de sa logique. S'il veut supprimer cet article tout en reconnaissant le bien-fondé de l'information dans l'intérêt de l'ensemble de la profession, qu'il nous propose une autre rédaction de l'article.

Il ne faut pas, en effet, utiliser un prétexte pour remettre en cause le fond. Nous constatons depuis plusieurs années, dans diverses régions de France, que des terres ne sont pas cultivées parce qu'il n'y a pas eu d'information sur la libération des terres, pour des raisons sur lesquelles nous n'allons pas épiloguer. Il s'agit en fait d'arrangements de dernière minute, afin de ne pas, comme on dit, « passer en cumul ». Je ne crois pas que l'opposition puisse défendre ce genre de procédé : pour notre part, nous le réprouvons, et c'est la raison pour laquelle nous sommes contre ces amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 155 corrigé et 103.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai bien noté que vous aviez demandé, à l'article 8, de substituer aux mots : « la présente loi », les mots : « la loi n° du relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage ».

M. Claude Michel, rapporteur. Et de même à l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 62.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Claude Michel, rapporteur ; l'amendement n° 62 est présenté par MM. Soury, Balmigère, Mazoin et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot « annuellement », insérer les mots : « ou à sa demande ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Claude Michel, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les informations figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole sont fournies annuellement au représentant de l'Etat. La commission a estimé utile de prévoir que le représentant de l'Etat pourrait également solliciter la communication des fichiers qui lui sont nécessaires, à sa demande. Ainsi, il ne pourra être accusé de ne pas avoir pris sa décision en toute connaissance de cause. S'il obtient les renseignements qu'il sollicite, il est évident qu'il sera mieux éclairé pour refuser ou accorder une autorisation.

Je répondrai à l'opposition qu'il est paradoxal de refuser au représentant de l'Etat, qui est un fonctionnaire d'autorité, dont on ne peut suspecter l'honnêteté et l'impartialité, des renseignements émanant d'un fichier que possède la mutualité sociale agricole, alors que quiconque postule un emploi dans une entreprise peut se voir demander par le directeur général ou le patron de cette entreprise un extrait de casier judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Combasteil, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean Combasteil. Cet amendement, identique à celui de la commission, répond aux mêmes motivations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ces amendements tendent à permettre au commissaire de la République d'obtenir, à sa demande, auprès des caisses de mutualité sociale agricole, communication des informations nécessaires au contrôle des structures.

Je pense qu'il s'agira d'une procédure assez exceptionnelle. Les textes d'application de la présente loi préciseront que le demandeur doit justifier de sa situation et en particulier de

l'importance des biens qu'il exploite déjà. Les informations sur les situations individuelles seront donc normalement fournies par les intéressés eux-mêmes et il sera rarement nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires. Cela étant, je ne suis pas défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je suis contre ces amendements, pour la raison que vient d'indiquer M. le ministre. La mutualité sociale agricole donne tous les ans, à chaque exploitant, un relevé de ses parcelles. C'est donc à lui d'apporter ces documents. Mais ce fichier peut comporter de graves erreurs, voire des irrégularités. Je connais de nombreux cas où, afin d'éviter certaines conséquences de la loi, les terres déclarées à la mutualité sociale agricole ne sont pas celles qui sont réellement exploitées. Ce fichier n'est donc pas fiable. Il le sera d'autant moins qu'il pourra être communiqué. Par ailleurs, il est assez curieux que le commissaire de la République puisse avoir connaissance de ce fichier alors que le propriétaire ne peut même pas savoir quel est le véritable locataire de ses terres.

Les maires des communes rurales non plus ne peuvent obtenir communication de ce fichier alors que, même avec ses imperfections, il pourrait leur être bien utile, tout au moins à titre indicatif.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure, monsieur le rapporteur. Nous ne sommes pas contre l'information et nous sommes tout à fait d'accord pour qu'il y ait une information normale de la commission des structures et du commissaire de la République.

Ma seule préoccupation est d'éviter qu'il n'y ait deux poids, deux mesures : tel était le sens de mon amendement de suppression. Que le fichier soit à la disposition de tous ceux qui en ont besoin ; pourquoi le refuser aux maires ou aux propriétaires ?

Enfin, j'irai dans le sens de M. Dousset ; comme exploitant agricole, j'ai quelques problèmes avec le fichier de la M.S.A., qui n'est jamais tout à fait conforme à la réalité, ce qui fait que j'ai parfois des difficultés pour le calcul des cotisations. Il faut donc être prudent dans son utilisation, et je suis contre ces amendements. Communiquer ces informations annuellement, on peut encore le comprendre ; mais je ne suis pas d'accord pour qu'on le fasse à tout moment, sur simple demande du préfet : c'est là une question d'éthique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Cointat a soulevé une contradiction juridique : il y a deux poids, deux mesures. Mais nous traitons des structures et de l'information nécessaire au fonctionnement de la commission départementale des structures. Point. Le problème que vous avez posé est général ; il n'est pas lié aux structures, mais à l'information sur le foncier dans le monde rural. Je serais plutôt favorable au dépôt d'une proposition de loi sur ce sujet, sous réserve que mes services ne me fassent pas découvrir de graves inconvénients juridiques. Il serait de mauvaise technique législative de traiter de ce problème dans un texte dont ce n'est pas l'objet.

Certes, monsieur Dousset, aucun fichier n'est infallible, c'est évident, mais l'information donnée sera soumise à contradiction : les risques seront donc minimes.

Enfin, un débat récent a montré que tous les groupes de cette Assemblée ont une très haute idée du fonctionnement de la M.S.A. S'il est une organisation très fiable, c'est bien celle-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Juste un mot. Monsieur Dousset, vous faisiez tout à l'heure une distinction entre le représentant de l'Etat qui aura les informations et le propriétaire qui ne les aura jamais. Mais le propriétaire saura forcément quelles sont les terres exploitées par le preneur puisque cette précision doit légalement figurer dans le bail, à peine de nullité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 21 et 62.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Si, dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.

« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 415-2 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 181 et 223.

L'amendement n^o 161 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriol, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 223 est présenté par M. Gilbert Mathieu.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n^o 161.

M. Pierre Micaux. Je défends en même temps l'amendement de M. Mathieu.

Ces amendements tendent à supprimer l'article 9 car nous pensons que le propriétaire se verrait dépossédé de la libre jouissance de son bien et pourrait se voir contraint par le tribunal paritaire des baux ruraux de louer ce dernier à telle personne dans des conditions qui lui seraient imposées. Il y aurait là une atteinte au droit de propriété. Cet article est anticonstitutionnel : le tribunal paritaire imposerait les conditions de la location sera-il tenu pour responsable de défaillances éventuelles du preneur ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 161 et 223 ?

M. Claude Michel, rapporteur. Le projet de loi ajoute une procédure de mise en demeure complémentaire.

Le texte existant permet au propriétaire mis en demeure de cesser d'exploiter, de vendre, de louer ou de ne pas mettre en valeur, à la limite. Dans ce dernier cas, assez rare du reste, car il n'est pas de l'intérêt du propriétaire d'agir ainsi, il n'existe aucun moyen d'inciter le propriétaire à procéder différemment.

Or il existe une procédure pour les terres incultes, dont le projet de loi s'est à juste titre inspiré puisqu'un fonds qui n'est pas mis en valeur peut, à certains égards, être assimilé à une terre inculte. La commission a donc repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suis, là aussi, d'accord avec la commission. Ne faisons pas trop de doctrine !... On voit de nouveau une mise en cause des libertés dans un texte qui se borne à reproduire ce qui s'applique déjà pour les terres incultes ; il ne crée une sujétion pour le propriétaire que si celui-ci exploite irrégulièrement par rapport à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui inspirent la politique agricole du pays. Laissez-moi vous rappeler, à vous, monsieur Cointat, et à vous, monsieur Dousset, qu'une telle disposition avait déjà été adoptée en première lecture, mais non retenue en seconde lecture, lors de la discussion de la loi de 1930. Voyez à quel point la révolution chemine doucement et par les voies les plus improbables !

M. Claude Michel, rapporteur. Les voies du Seigneur sont impénétrables !

M. le ministre de l'agriculture. En tout cas, il nous a semblé que les idées étaient bonnes à prendre partout. Nous avons repris celle-là. Excusez-nous de ce plagiat. Mais cela allait dans le sens d'une meilleure conscience des difficultés du terroir et des contraintes du respect de la réglementation foncière.

M. le président. Merci pour cette leçon d'histoire, monsieur le ministre. (Sourires.)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 161 et 223.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 104 et 162.

L'amendement n^o 104 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n^o 162 est présenté par MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Douset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'agriculture saisi d'un recours après la mise en demeure de cesser d'exploiter doit se prononcer après consultation de la commission nationale des structures agricoles. »

La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Monsieur le ministre, bien entendu, je n'ai pas voulu mettre en cause la M.S.A. dont je connais moi aussi le sérieux. Toutefois, pour établir son fichier, la M.S.A. se contente des déclarations des agriculteurs; or, ces déclarations peuvent parfois n'être pas tout à fait exactes. Quant au propriétaire, pour répondre au rapporteur, il peut ne pas être forcément au courant des échanges de cultures. Il y a souvent des échanges de parcelles en échange cultureux sans que cela figure dans les actes. Donc, il convient effectivement de prendre quelques précautions en ce qui concerne le fichier de la M.S.A.

J'en viens à l'amendement proposé. Si je comprends bien, le recours devant le tribunal administratif étant désormais exclu, la seule façon de contester la décision du commissaire de la République est le recours hiérarchique, c'est-à-dire auprès du ministre de l'agriculture.

Dès lors, nous souhaitons que le ministre de l'agriculture ait l'obligation de consulter la commission nationale des structures agricoles. Je pense que c'est ce qu'il fera de toute façon, car cette commission a prouvé son efficacité, son équité et son impartialité. Elle a su notamment traiter les dossiers les plus brûlants sans céder aux pressions partisans. Cela va de soi, je le répète, mais nous préférons que ce soit inscrit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président, de revenir un peu en arrière, mais puisque M. Douset a fait une allusion sur ce point, je lui dirai que le propriétaire est forcément au courant des échanges...

M. Maurice Douset. Des échanges de cultures, non !

M. Claude Michel, rapporteur. ... car l'article 16 précise : « Ils sont notifiés au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception » et que le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire.

Sur l'amendement, je rappelle que le recours hiérarchique en début de procédure est toujours possible mais, à notre sens, il n'apparaît pas souhaitable de faire examiner ces questions à l'échelon national alors que se met en place la décentralisation et que le projet de loi prévoit l'intervention d'une commission cantonale. Nous le verrons lorsque nous reprendrons l'examen de l'article 5.

La commission a donc repoussé ces amendements, non sans s'étonner du fait que ceux qui se complaisent aujourd'hui à nous donner des leçons de décentralisation soient ceux-là même qui n'ont pas voté la loi sur les compétences des régions, des départements et des communes et qui demandent la saisine de la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 104 et 162.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Douset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 9 :

« Si, dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, l'intéressé n'a pas déferé à la mise en demeure, le préfet transmet au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Notre amendement vise à corriger le projet actuel dont la rédaction aboutirait à imposer un locataire au propriétaire.

En pratique, la commission peut refuser au propriétaire tous les candidats qu'il propose sous couvert d'une irrégularité par rapport à la législation sur les structures agricoles. Dès lors, c'est le locataire choisi par le tribunal, via le préfet et la commission, qui s'imposerait au propriétaire.

J'observe par ailleurs que le texte proposé ne traite pas de la responsabilité du tribunal au cas où le locataire qu'il impose ne remplit pas ses obligations.

Il faut substituer à ce système celui de la sanction pénale en cas de refus du propriétaire de s'exécuter, et espérer que le préfet utilisera à bon escient son pouvoir discrétionnaire de refus d'agrément des candidats proposés par le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. L'amendement prévoit la même procédure que pour la mise en demeure de cesser d'exploiter et n'apporte aucune réponse au cas où aucun nouveau titulaire n'a été désigné. C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 :

« Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. Il s'agit de permettre au propriétaire de récolter les cultures qu'il a pu faire avant la mise en demeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord. C'est une très bonne idée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micau, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Douset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 164, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds », les mots : « à vocation agricole ».

La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. La rédaction du projet confond autorisation d'exploiter et droit d'exploiter. Cet amendement vise à supprimer cette confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je réponds à M. Dousset qu'il est généralement question de l'objet d'une société, et non de sa vocation. En outre, la suppression des mots : « intéressée par la mise en valeur du fonds » ne paraît pas justifiée dans l'amendement. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas bien l'objet de cet amendement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 105 et 165, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 105, présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corréze, François Fillon, Gascher, Goutet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « baux ruraux », substituer à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, les dispositions suivantes : « que lui soit accordé le droit d'exploitation dudit fonds. Le tribunal paritaire des baux ruraux informe de cette demande le propriétaire et ne peut faire droit à la requête qu'après s'être assuré que le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du présent titre. »

L'amendement n° 165, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après les mots : « baux ruraux », substituer à la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 les dispositions suivantes : « que lui soit accordé le droit d'exploitation dudit fonds. Le tribunal paritaire des baux ruraux informe le propriétaire de cette demande ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Selon nous, la rédaction du projet confond l'autorisation d'exploiter et le droit d'exploitation. Ce matin, en commission, la discussion a été assez approfondie sur ce point, car juridiquement la nuance est importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Cette proposition a fait l'objet d'un long débat en commission entre les commissaires.

Pour les uns, l'autorisation d'exploiter relève du représentant de l'Etat tandis que le droit d'exploiter est accordé par le tribunal paritaire. Il conviendrait dès lors de retenir la première phrase de l'amendement n° 165 ou de l'amendement n° 105.

Pour les autres, le candidat demande l'autorisation d'exploiter au tribunal et ne devient titulaire de ce droit qu'une fois l'autorisation accordée par le tribunal. Il ne convient donc pas de modifier sur ce point le projet de loi. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté ces amendements à la majorité et demande à l'Assemblée de bien vouloir faire de même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, notre collègue M. Cointat se plaignait que je l'eusse quelque peu « égratigné ». Cette fois, j'aurais pu venir à grands pas à son secours puisque j'avais présenté en commission des lois un amendement rédigé quasiment dans les mêmes termes que le sien mais que, à mon grand regret, la commission n'a pas accepté.

A titre personnel, je le considère comme intéressant, ce qui prouve, mon cher collègue, que même si nous n'avons pas toujours des opinions communes, il nous arrive d'avoir des lectures communes. Cette rédaction m'avait en effet été inspirée par le même document, émanant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Le projet de loi me paraissait comporter une ambiguïté entre deux notions différentes : d'une part, le droit d'exploiter qui écorne un peu le droit de propriété et dont le respect relève de la compétence judiciaire prévue dans le texte relatif au tribunal paritaire, et, d'autre part, l'autorisation d'exploitation — autorisation administrative — accordée ou refusée par le préfet et soumise donc au contentieux administratif. Je vous

indique donc que la commission des lois, un peu précipitamment, l'avait rejeté, mais que, à titre personnel, je pense que cet amendement apporte une clarification utile au débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai trouvé l'amendement intéressant et l'idée qui est apportée mérite considération. Je me prononcerai plutôt contre, maintenant, quitte à reprendre ce débat en deuxième lecture pour examiner si nous pouvons améliorer la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous pouvons nous satisfaire de la réponse de M. le ministre. Je retire donc l'amendement n° 165.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Retirez-vous également votre amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. D'accord, monsieur le président, nous en reparlerons en deuxième lecture !

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au I de l'article 1003-7-1 du code rural, un alinéa ainsi conçu :

« L'intéressé doit justifier au moment de l'affiliation que son exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 du code rural. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous souhaitons supprimer cet article pour une raison juridique. En effet, l'Etat a-t-il le droit d'appliquer une sanction sociale, alors que l'infraction se situe sur le plan civil ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Si vous permettez, monsieur le président, je souhaiterais au préalable faire une observation sur l'article lui-même. Je pense qu'il y a lieu de substituer aux mots : « du code rural », les mots : « du présent code », tant à l'article 10 qu'aux articles 18, 19 et 20. En effet, les dispositions concernées par le présent projet de loi figureront dans le code rural.

J'en viens à l'amendement n° 166. Si l'on entend assurer une application effective du contrôle des structures, il apparaît indispensable d'obliger l'intéressé, au moment de l'affiliation, à justifier que son exploitation répond aux conditions relatives au contrôle des structures. C'est la raison pour laquelle la commission est hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec la commission. Cessons ces hypocrisies juridiques qui permettent des fraudes variées en fonction des différences de principe entre différents régimes.

Mettons de l'ordre dans nos affaires et sachons vivre ensemble, au lieu de nous protéger les uns les autres par des secrets qui, faussement appliqués, authentifient la fraude. Cette réflexion irait très loin en politique fiscale nationale, mais je ne m'en charge pas ici, aujourd'hui.

Je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, compte tenu de la correction qu'a proposée M. le rapporteur et qui tend à remplacer les mots : « du code rural », par les mots : « du présent code ».

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. M. Bertile et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les articles 188-10 à 188-17 du titre VIII du code rural sont abrogés.

« En tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Cet amendement tend, d'une part, à abroger des articles qui sont inapplicables dans les départements d'outre-mer, et, d'autre part, à renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat les modalités d'application du présent titre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. Je me suis déjà exprimé lors de la discussion du premier amendement de M. Bertile sur le sujet. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis exprimé moi aussi tout à l'heure, monsieur le président. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Section I

Statut du fermage et du métayage.

« Art. 11. — L'article L. 411-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-1. — Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée du bien et sans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre.

« Les contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils dépassent la durée de l'année culturale.

« La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens. »

La parole est à M. Combasteil, inscrit sur l'article.

M. Jean Combasteil. Monsieur le ministre, avec l'article 11, nous abordons l'examen du titre II relatif au statut du fermage et du métayage.

On aurait pu espérer une réforme en profondeur, dans la continuité des traditions de la gauche qui, après la Libération, donna aux preneurs une sécurité jusque-là inconnue dans notre histoire.

Malgré les assauts de la droite et de la propriété foncière, le statut du fermage et du métayage a conservé l'essentiel de son architecture. Il faut dire que les fermiers et les métayers ont jalousement veillé sur cet acquis, avec l'appui, sans cesse renouvelé, de la gauche.

Le Gouvernement ne nous propose pas la mise à jour que ce statut aurait mérité, tant pour l'adapter aux conditions d'exploitation d'aujourd'hui que pour le débarrasser de dispositions négatives ajoutées par l'ancienne majorité ou pour corriger des interprétations de la jurisprudence qui affaiblissent la force que le législateur avait voulu conférer à l'utilisation du sol.

Le texte qui nous est présenté est un minimum reflétant, pour l'essentiel, les points d'accord qui ont pu être trouvés entre bailleurs et preneurs, vous l'avez fortement souligné dans votre intervention, monsieur le ministre. Il constitue, sur ces points, un progrès que nous apprécions.

Nous estimons, cependant, que de nombreuses propositions exprimées par les preneurs auraient mérité d'être prises en considération, non dans un esprit revanchard par rapport aux propriétaires, mais seulement parce que les conditions d'exploitation deviennent de plus en plus difficiles. Elles exigent des moyens sans cesse croissants et une adaptation parfois très coûteuse.

Le statut du fermage est, dans ces conditions, un moyen indispensable d'une politique agricole qui tend à favoriser le développement de la location, pour éviter les charges financières que la propriété du foncier ferait peser sur l'exploitation.

Ainsi, malgré les améliorations qu'apporte le projet en matière d'investissement et d'utilisation du sol, il paraît nécessaire d'aller au-delà, sur de nombreux aspects législatifs et réglementaires. J'en citerai quelques-uns, sans les développer : les difficultés d'aménagement des terres et de construction de bâtiments en cas de pluralité des bailleurs ; les trop nombreuses exceptions au statut du fermage ; les reprises abusives, etc.

Ce titre est également consacré à la conversion du métayage en fermage. Nous reviendrons plus concrètement sur la disposition qui nous est proposée. Je veux seulement souligner la timidité avec laquelle ce sujet est abordé.

Nous aurions souhaité une incitation plus ferme donnant aux métayers plus de force face à leur propriétaire. Ainsi, plusieurs dispositions auraient dû être abrogées, car elles sont, selon nous, en contradiction avec les intentions affichées de faire disparaître ce mode de faire-valoir.

Permettez-moi, là aussi, de citer quelques exemples.

Il aurait fallu, à notre sens, supprimer les avantages fiscaux accordés aux baux à long terme en cas de mutation à titre gratuit et dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Il aurait fallu revoir les dispositions en matière de T.V.A. pour harmoniser les cas des métayers assujettis quand les propriétaires ne le sont pas.

Enfin, je voudrais appeler votre attention sur un dernier aspect de la conversion. Afin de permettre aux nouveaux fermiers de faire face aux obligations financières découlant de la conversion, il sera, à notre avis, nécessaire de prévoir des aides comparables à celles existant pour l'installation.

En résumé, monsieur le ministre, il reste, pour un autre projet foncier plus ambitieux, beaucoup de réformes à mener à bien. Le groupe communiste vous invite à persévérer dans cette voie, et à agir aussi vite que possible, car les métayers attendent ces réformes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sans rouvrir la discussion générale, monsieur Combasteil, je tiens à vous répondre brièvement.

Premièrement, nous ne pensons pas légiférer pour l'éternité. Quantité de problèmes touchant ou non au foncier — je pense notamment au financement du foncier — ont été très délibérément écartés de ce projet de loi.

Deuxièmement, peut-être s'agit-il autant d'une affaire de tempérament que de philosophie politique, mais je suis plus sceptique que vous sur ce qu'on peut attendre de la loi : je suis plus attentif aux comportements qu'elle induit, aux rencontres des hommes, aux conditions de négociation et aux contraintes de publicité des transactions qu'elle crée qu'à ses effets proprement réglementaires et répressifs. C'est pourquoi, pour aller dans certaines des directions que vous avez esquissées à partir d'un dispositif en effet relativement modeste, je fais davantage confiance au temps qu'à un arsenal de mesures brutales.

L'agriculture traverse une passe très difficile sur le plan économique, nous le savons tous. J'ai donc souhaité, en proposant ce texte à l'Assemblée, ne pas causer de traumatismes supplémentaires à ceux qui, dans le monde rural, suivraient moins rapidement que nous ne le souhaiterions cet élan réformateur. C'est vrai ! Cela fait partie du climat. Mais la contrepartie, c'est que nous ne légiférons pas pour l'éternité et qu'il nous reste encore des problèmes à régler.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 106 et 167.

L'amendement n° 106 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien

Richard, Paecou, André, Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés : l'amendement n° 167 est présenté par MM. Micau, Mayoud, Prorio, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Michel Cointat. Si vous le permettez, mes chers collègues, je m'abstiendrai de défendre l'amendement n° 106 et j'en reviendrai aux dispositions de l'article 11. Vous comprendrez bientôt pourquoi.

Cet article a fait l'objet de nombreuses discussions en commission. Il était normal que nous demandions des précisions juridiques et que nous défendions des idées. Après cette confrontation d'opinions, nous nous sommes rendu compte, avec nos amis de l'U. D. F., qu'il serait vain d'engager une bataille soit sur des points de détail, soit sur des positions peu fondées résultant peut-être — cela nous arrive aussi — d'interprétations juridiques erronées.

C'est pourquoi nous préférons, en fin de compte, en rester au texte du projet. Au bénéfice des explications qui nous ont été apportées en commission, mais sans nous ranger pour autant à la position du rapporteur, nous retirons donc nos quatorze amendements portant sur l'article 11.

Ce n'est pas pour vous faire dormir plus tôt, monsieur le ministre (sourires), mais même si nous ne sommes pas vraiment convaincus, nous avons pu être ébranlés par les arguments qui nous ont été opposés. Je souhaiterais que, dans le même esprit, le Gouvernement et la commission veuillent bien reconnaître la valeur des arguments sérieux que nous avançons quelquefois.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Maurice Dousset. Comme vient de le dire M. Cointat, nous retirons tous les amendements que nous avons déposés à l'article 11, à l'exception de l'amendement n° 172, qui n'a rien à voir avec les ventes d'herbes et les prises en pension d'animaux, mais concerne un tout autre problème sur lequel, monsieur le ministre, j'aimerais vous faire réfléchir.

Cet amendement a pour but de dissocier le fermage des bâtiments d'exploitation et d'habitation du fermage des terres. En effet, d'après l'exposé des motifs, le projet de loi vise à développer le fermage. Or, si les dispositions prévues visent légitimement à permettre aux preneurs d'améliorer leurs possibilités d'entreprendre et d'investir, elles ne prennent pas suffisamment en compte les difficultés rencontrées par les bailleurs, à savoir la quasi-impossibilité d'entretenir convenablement les bâtiments d'habitation et d'exploitation loués, faute d'un revenu des fermages suffisant. C'est particulièrement vrai pour les petites exploitations et il en résulte deux conséquences graves : soit le bailleur fait un effort d'entretien en décapitalisant par ailleurs, soit il cède les bâtiments.

Dans cette seconde hypothèse, si le fermier n'a pas la capacité financière de se porter acquéreur en préemptant, ces biens sont souvent vendus à des tiers qui, dans la plupart des cas, cherchent à en changer la destination. A terme s'enclenche le processus de démembrement des exploitations, dont on perçoit déjà la gravité dans diverses régions, notamment en Bretagne.

L'amendement n° 172 vise à remédier à cette situation en rééquilibrant le projet de loi.

En ce qui concerne le fermage des bâtiments d'habitation, la référence aux conditions de salubrité et de peuplement retenues en matière d'allocations logement devrait inciter les bailleurs à mettre les locaux en conformité avec celles-ci s'ils souhaitent percevoir un revenu spécifique. En outre, si le preneur répond aux conditions prévues par ailleurs pour obtenir cette allocation, le montant de celle-ci viendra évidemment en déduction de ses charges de logement comme pour tous les autres Français.

Quant aux bâtiments d'exploitation, il ne nous semblerait pas anormal que le loyer soit fixé de façon spécifique, dès lors qu'ils répondent à des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Là encore, cette disposition devrait inciter les bailleurs à un meilleur entretien dans l'intérêt des parties.

Monsieur le ministre, je vous demande de prendre cet amendement en considération, car il me paraît très important pour l'installation des jeunes agriculteurs. Bien souvent, l'installation échoue parce que l'épouse refuse de vivre dans des bâtiments d'habitation vétustes que le propriétaire ne peut pas améliorer

étant donné la modicité du fermage, lequel n'est pas calculé en fonction de l'état des locaux, mais correspond simplement à un pourcentage sur les terres. Dans les petites exploitations, il est évident que ce modeste supplément de fermage ne permet pas au propriétaire de mettre le logement aux normes de salubrité et de confort nécessaires pour qu'un jeune ménage puisse s'y installer.

M. le président. En défendant l'amendement n° 172, monsieur Dousset, vous êtes allé un peu plus vite que la musique, mais c'est autant de gagné pour la suite du débat.

Les amendements n° 106 et 167 sont retirés, ainsi que les amendements n° 168 de M. Micau, 226 de M. Gilbert Mathieu, 107 de M. Cointat, 169 de M. Micau et 170 de M. Rigaud.

M. Claude Miche, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code rural l'alinéa suivant :

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, ainsi que des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole, à moins que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et sans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre ».

Sur cet amendement, MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paecou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, supprimer les mots : « , ainsi que des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Claude Miche, rapporteur. Cet amendement regroupe en un seul paragraphe les dispositions relatives aux cessions exclusives des fruits et aux contrats de prise en pension d'animaux, afin de faire peser la même présomption de bail rural sur ces deux types d'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Le sous-amendement n° 109 est-il retiré, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 109 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Micau, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code rural, insérer les dispositions suivantes :

« La part du fermage relative aux bâtiments d'habitation, lorsque ceux-ci répondent aux conditions de salubrité et de peuplement retenues en matière d'allocations de logement prévue au code de la sécurité sociale, ne peut être inférieure à une quantité de denrée qui, convertie en francs, correspond au montant du loyer réel retenu par l'organisme de mutualité sociale agricole pour le calcul de ladite allocation à laquelle pourrait prétendre le preneur.

« La part du fermage relative aux bâtiments d'exploitation, lorsque ceux-ci répondent à des conditions techniques et économiques d'utilisation satisfaisantes, doit être fixée par référence à un barème départemental des valeurs locatives des bâtiments d'exploitation établi par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, en fonction de chaque type de bâtiment. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire se prononce sur l'appréciation de conditions techniques et économiques d'utilisation susvisées, après avis de la commission prévue à l'article L. 411-73 (3), qui doit être préalablement saisie par la partie la plus diligente. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission, très sensible aux arguments de M. Dousset et de M. Micaux, a unanimement reconnu que cet amendement posait un problème grave, surtout pour les petits propriétaires. Elle l'a bien entendu repoussé parce que — je le dis comme je le pense — il semblait difficile d'insérer ces dispositions à l'article 411-1 du code rural, mais tous les commissaires ont été d'accord pour que M. Dousset intervienne en séance publique afin que M. le ministre nous donne sa position sur ce problème très réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avant d'en venir à l'amendement n° 172, je veux donner acte à M. Cointat de la déclaration qu'il a faite pour justifier le retrait des treize autres amendements. C'est bien dans le même état d'esprit que je participe à ce débat, et je suis heureux que celui-ci ait permis, davantage d'ailleurs en commission qu'en séance plénière, de mieux éclairer les intentions de cet article relatif aux détournements du statut du fermage : vente d'herbe ou prise en pension d'arimaux.

Là encore, ne soyons pas trop répressifs, mais donnons-nous des instruments pour canaliser les pratiques vers des situations de droit convenables et pour limiter la fraude. Il n'y a pas de quoi mettre un agent derrière chaque bailleur, et telle n'est pas notre intention ! Ma volonté est de toujours chercher à mieux comprendre pour tenter d'arriver à des solutions conjointes.

Monsieur Dousset, vous nous donnez la meilleure des occasions pour essayer de concrétiser cet état d'esprit. Vous venez de poser un problème considérable et, naturellement, comme vous êtes bien informé, vous avez choisi la bonne argumentation, celle qui met en évidence le cas où l'installation n'est pas possible parce que la jeune femme de « l'impétrant exploitant », si j'ose dire, n'a aucune envie de vivre dans les locaux qu'on lui propose. Ce cas est fréquent, je le reconnais, mais il ne vous échappe pas que si nous prenions une disposition législative de cette nature sans préparation, dans l'instant, le résultat serait de faire monter de nombreux fermages. Vous permettez donc au ministre de l'agriculture d'hésiter un peu, et pas seulement pour des raisons de politique générale de lutte anti-inflationniste, mais surtout pour des raisons de situation économique de l'agriculture et des fermiers en général.

En outre, nous légiférons dans un domaine de haute conflictualité à la terre. Ce dont nous débattons, c'est l'enjeu de beaucoup de batailles de village, de beaucoup de conflits sévères, de beaucoup d'incompréhension. Dans la rédaction de ce projet de loi, dans les consultations qui l'ont accompagnée, dans la manière dont je me suis exprimé devant la commission de la production et des échanges et dans ma réponse à l'instant à M. Combasteil, qui n'en était pas tellement content mais qui m'en donnera actes (*sourires*), j'ai donc eu le souci de faire avancer les choses au train de la compréhension sociale mutuelle. Que l'arbitrage se fasse au profit des moins bien placés, des plus défavorisés, mais que l'on n'aille pas jusqu'à déclencher une nouvelle guerre civile !

Je suis donc heureux, monsieur Dousset, que vous nous ayez permis de débattre un problème comme celui-là, et je vous en remercie car l'opinion doit savoir que l'Assemblée s'en soucie, de même que le Gouvernement et le ministre de l'agriculture. Cependant, je ne vois aucune raison de renoncer à une démarche qui consiste à encourager la solution de ce type de problème, au moins pour partie — mais M. Combasteil a lui-même reconnu qu'une grosse partie avait été faite — par une négociation directe entre les intéressés. Je saisirai donc l'occasion de cette première lecture pour demander à toutes les organisations syndicales et professionnelles, grandes ou petites, et celles que soient leurs orientations, d'essayer d'avancer dans leurs négociations. Car des négociations ont lieu à ce sujet entre preneurs et bailleurs au niveau national, et vous savez fort bien que non seulement l'accord ne s'est pas fait, mais que nous sommes dans une très belle situation de conflit. Bien que le problème soit urgent, je ne suis donc pas sûr qu'il y ait intérêt à l'aggraver.

D'autant, monsieur Micaux — et j'espère que vous recevrez mieux cet argument que vous ne l'avez fait hier soir à un autre propos — que, s'agissant d'une mesure aussi lourde, il nous faudra bien évidemment mettre au travail tous nos services, juristes, économistes et fonctionnaires informés des situations locales, pour en évaluer les effets et les implications. S'il devait seulement en résulter une hausse des fermages de 2 ou 3 p. 100, ce ne serait peut-être pas into-

léral et la solution de ce vrai problème mériterait qu'on s'y résolve. Mais s'il fallait craindre 15 ou 20 p. 100, ce ne serait pas tolérable, et il faudrait alors trouver d'autres voies.

Je conclurai en disant fermement mon hostilité à l'adoption de l'amendement, ici et maintenant, mais j'annonce que je ferai état de ce débat, de sa courtoisie et de sa pertinence sur le fond, pour ressaisir l'ensemble des organisations agricoles en leur demandant d'accélérer leurs délibérations. Je ne suis pas sûr qu'elles parviendront à un accord, mais qu'au moins elle nous aident à mieux cerner les problèmes pour que le législateur puisse s'en saisir dans une situation de moindre incertitude sur l'intensité des conflits que l'on risquerait de déclencher, mais que l'on déclencherait à coup sûr en décidant trop vite et dans la méconnaissance du sujet.

Cette réponse est sans doute un peu ferme puisqu'elle se traduit présentement par un refus. Mais elle est claire quant à l'engagement que nous prenons, et je crois qu'il était bon que le Parlement se déclare saisi d'un problème aussi lourd.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces propos qui vont dans le sens de mes préoccupations et je comprends bien que vous ne puissiez pas, *ex abrupto*, prendre une décision pour ou contre, étant donné les implications considérables de cet amendement.

Je tiens cependant à vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les loyers des bâtiments d'habitation, il n'y aurait pas de conséquences graves pour le fermier, étant donné qu'il pourrait bénéficier, comme les autres Français, des diverses aides au logement. C'est précisément l'objet de cet amendement de disjoindre le loyer des bâtiments d'habitation du loyer des terres.

Cela dit, je vous sais gré de bien vouloir examiner ce problème et je retire mon amendement, en espérant que vous y donnerez suite.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré, ainsi que les amendements n° 108 de M. Cointat, 173 de M. Micaux, 171 de M. Rigaud, 174 de M. Micaux et 227 de M. Gilbert Mathieu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — 1. — Les deux dernières phrases de l'article L. 411-3 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La nature et la superficie maximum des parcelles de terre à retenir à chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

« II. — A titre transitoire, et à l'issue d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les arrêtés mentionnés à l'article L. 411-3 du code rural s'imposent de plein droit aux parties aux contrats en cours. »

MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 175 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 12. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Dans un premier temps, nous proposons la suppression du paragraphe I de cet article, c'est-à-dire de la phrase : « La nature et la superficie maximum des parcelles de terres à retenir à chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date. »

Nous suggérons ensuite, dans un amendement de repli, d'insérer la phrase suivante reprise du texte en vigueur : « En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »

M. le président. M. Gilbert Mathieu a en effet présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 12, insérer la phrase suivante :

« En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 175 et 228 ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre ces amendements, car l'objet du projet de loi est précisément de souligner qu'il convient de se référer à la date de mise en vigueur de l'arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, est contre ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques n° 177 et 110.

L'amendement n° 177, présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du 1 de l'article 12, substituer aux mots : « en vigueur à cette date », les mots : « au jour même où la location a été consentie ».

L'amendement n° 110, présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, substituer aux mots : « à cette date », les mots : « au jour où la location a été consentie ».

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Pierre Micaux. C'est un amendement qui préciserait la rédaction du texte.

Il est en fait proposé d'imposer autoritairement le changement du régime juridique de contrats librement consentis. Si le préfet modifiait la surface de référence, les contractants seraient entraînés dans un régime juridique différent.

M. le président. La parole est à M. Cointat pour défendre l'amendement n° 110.

M. Michel Cointat. Il s'agit du problème des petites parcelles et notamment des jardins familiaux. Or je ne crois pas que l'esprit de la loi commande que ces derniers soient visés par ce texte.

Nous avons présenté cet amendement afin d'éviter, en cas de modification de la surface maximale, que les possesseurs de ces petites parcelles ne soient entraînés dans un régime juridique différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre les deux amendements. Le texte du projet de loi ne concerne en aucune façon les jardins familiaux qui sont chers à M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec le rapporteur, d'autant que j'avoue n'avoir rien compris à l'explication de M. Cointat, ce qui me renforce dans l'idée que l'amendement n'a pas une pertinence absolue. Je le prie de m'en excuser, car d'habitude je le comprends fort bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 111, 176 et 229.

L'amendement n° 111 est présenté par MM. Cointat, Robert Galley, Goasduff, Jacques Godfrain, Chasseguet, Corrèze, François Fillon, Gascher, Goulet, Mauger, Miossec, Raynal, Lucien Richard, Paccou, André, Charié et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 176 est présenté par MM. Micaux, Mayoud, Proriot, Lestas, Francis Geng, Dousset et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 229 est présenté par M. Gilbert Mathieu.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 12. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous voulons supprimer le paragraphe II de cet article, car nous pensons qu'il aboutira à appliquer de plein droit les arrêtés aux baux en cours. Il introduira ainsi une rétroactivité inadmissible dans un tel projet, inadmissible dans le domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Michel, rapporteur. La commission est contre ces amendements. Elle pensait d'ailleurs que ceux qui se prétendent les défenseurs du libéralisme, parfois avancé, seraient satisfaits que, à titre transitoire, le projet de loi prévoie que les dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter d'un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 111, 176 et 229.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1998).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1962 relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (rapport n° 2001 de M. Claude Michel, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.